



CIRCULATION POUR UNE DÉPANNEUSE SUR LE RÉSEAU MUNICIPAL

Un écrit légal a été déposé en 2003 afin d'établir une réglementation visant à informer, entre autres, les propriétaires de dépanneuses, les corps policiers, les contrôleurs routiers et toutes autres personnes reliées à l'industrie du dépannage. Dans le cadre légal de cette réglementation on retrouve à la PARTIE III, à la section « *RÉSEAU DE CAMIONNAGE* » (« *no truck* ») à l'effet qu'une dépanneuse n'est pas assujettie à ce règlement et par conséquent peut circuler sur une rue ou une route malgré la présence d'un panneau indiquant l'interdiction de passage pour les camions (*No truck*).

À RETENIR : Le code de la sécurité routière (CSR, article 2) définit une dépanneuse comme étant un *véhicule automobile* et la SAAQ définit une dépanneuse comme étant un *véhicule de service*.

Le gouvernement du Québec a donc déposé une publication légale à la Bibliothèque nationale du Québec et cette politique s'intitule « *La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal* ». Cet ouvrage a pour but de gérer les critères de circulation sur les réseaux routiers municipaux du Québec pour les camions de plus de 3000 kg, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils. Comme vous pouvez le constater elle ne concerne pas les *véhicules de services* donc la dépanneuse.

Allons-y plus en détails :

À cette politique de circulation nous retrouvons l'article 2.1 (*champ d'application*).

Et je cite : Les règles contenues ici s'appliquent à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur un chemin public entretenu par une municipalité tel qu'il est défini dans le code de la sécurité routière et s'applique à toutes les municipalités du Québec, y compris celles qui sont régies par des chartes ou des lois particulières. Cette politique ne s'applique pas aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif), aux véhicules d'urgence (véhicule de police, ambulance, véhicule du service des incendies) et aux dépanneuses.

À cette même politique de circulation nous retrouvons à l'article 2.2 au paragraphe 4 : "*Le règlement municipal interdit la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils*". Cependant cet article mentionne qu'il doit notamment prévoir que l'interdiction de circuler ne s'applique pas, et je cite :

- Aux dépanneuses
- Aux véhicules se rendant à leur point d'attache. Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est à dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise. Dans des cas d'exception, il pourra également désigner le domicile du chauffeur où l'entreprise accepte qu'il remise son camion à la fin de son quart de travail.

Par le fait même, une dépanneuse peut donc « *circuler* » sur tout le réseau routier.

Autre fait également cité par l'exemple suivant : par temps froid, l'hiver, où les dépanneuses ont à circuler en milieu résidentiel pour procéder à des dépannages, on ne peut exiger à un automobiliste de « pousser » son véhicule sur une artère autorisant la circulation des véhicules lourds pour qu'il soit remorqué par la suite! La même situation où un agent de la paix demande le service d'une dépanneuse pour libérer un véhicule accidenté situé d'un quartier résidentiel.

Pour ce qui est du fait de « *stationner* » une dépanneuse à la résidence du conducteur de celle-ci: dans les faits, certaines villes et municipalités du Québec « *tolèrent* » le fait qu'une dépanneuse soit stationnée au domicile du conducteur en vertu des ententes qui existent entre l'entreprise de dépannage et un corps policier et/ou avec un club auto et ce, malgré le fait qu'un règlement municipal interdit à un véhicule lourd de stationner en milieu résidentiel. Cependant, si un citoyen (ex. : un voisin) dénonce ce fait, la Ville appliquera son règlement alors en vigueur s'il y a lieu. La plupart des administrations municipales respectent le fait qu'une dépanneuse doit intervenir dans un délai raisonnable afin de bien servir les citoyens et de rétablir, par le fait même, la sécurité le plus tôt possible sur le réseau routier.

Règlement sur la signalisation routière

Arrêté ministériel 1999 G.O. 2, 2444 [C-24.2, r.4.1.2]

(Modifié par A.M. 2000 G.O. 2, 7708; A.M. 2005 G.O. 2, 3724.)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 289; 1998, c. 40, a. 83)

[5 550]

SECTION 1 — LA SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

Art. 1.

La signalisation de prescription présente des messages dont l'inobservance est sanctionnée par la loi.

Historique: A.M., 1999 G.O. 2, 2444, a. 1.

Art. 1.1.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

«**camion**» : véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

«**livraison locale**» : la livraison locale est celle visée à l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, le cas échéant, celle autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 5° de l'article 626 de ce code;

«**véhicule de ferme**» : un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production;

«**véhicule de transport d'équipement**» : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou

Requête : loi sur la signalisation routière

pouvant servir au transport d'autres biens.

Historique: A.M., 2000 G.O. 2, 7708, a. 1; A.M., 2005 G.O. 2, 3724, a. 1.

Art. 2.

À l'exception des panneaux P-10 et P-20, mentionnés aux articles 7 et 8, la prescription est indiquée par la couleur blanche du panneau et par les symboles d'obligation ou d'interdiction décrits aux articles 5 et 6.

Toutefois, certains panneaux de prescription sont à fond noir; ce sont les panneaux qui indiquent les sens uniques et ceux qui indiquent les différentes directions des voies de circulation qui doivent être empruntées.

Certains messages de prescription, normalement présentés sur un panneau à fond blanc, peuvent être affichés sur un fond noir en raison de la technologie utilisée.

Historique: A.M., 1999 G.O. 2, 2444, a. 2; A.M., 2000 G.O. 2, 7708, a. 2.

Art. 3.

La prescription s'applique à l'endroit où un panneau de prescription est installé. Lorsqu'une distance est indiquée sur le panneau par une flèche, la prescription s'applique sur la distance qui y est indiquée.

Un panneau de prescription peut aussi être utilisé afin de rappeler une obligation prévue par la loi.

Historique: A.M., 1999 G.O. 2, 2444, a. 3.

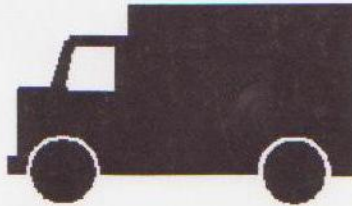
Art. 4.

Le message inscrit sur un panneau qui accompagne un panneau dont le message est obligatoire est lui-même obligatoire.

Historique: A.M., 1999 G.O. 2, 2444, a. 4.

Art. 4.1.

La silhouette du camion représente les camions, les dépanneuses, les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement, sauf indication contraire dans ce règlement.



Historique: A.M. 2000 G.O. 2, 7708, a. 3; A.M. 2005 G.O. 2, 3724, a. 2.

Art. 5.

Le symbole d'obligation, constitué d'une couronne verte, signifie que le message figurant à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une obligation, de même que les inscriptions pouvant compléter le message.



Historique: A.M., 1999 G.O. 2, 2444, a. 5.

Art. 6.

Le symbole d'interdiction est constitué d'une couronne rouge et d'une barre diagonale rouge la traversant. Le message figurant à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une interdiction, de même que les inscriptions pouvant compléter le message.





Un véhicule est en transit lorsqu'il passe par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.

Les panneaux P-120-12 à P-120-14 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.

Historique: A.M., 1999 G.O. 2, 2444, a. 24; A.M., 2000 G.O. 2, 7708, a. 7; A.M. 2005 G.O. 2, 3724, a. 3.

Art. 25.

Les panneaux P-130-1, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 signalant qu'un chemin public est interdit aux camions indiquent aux conducteurs des véhicules visés par ces panneaux qu'il leur est interdit d'emprunter le chemin public balisé par ces panneaux, sauf pour effectuer une livraison locale lorsque cette exception est inscrite sur le panneau ou sur un panonceau.

Requête : loi sur la signalisation routière



Les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.

Historique: A.M., 1999 G.O. 2, 2444, a. 25; A.M., 2000 G.O. 2, 7708, a. 8; A.M. 2005 G.O. 2, 3724, a. 4.

Art. 26.

Le panneau P-130-24 signalant que la livraison locale est autorisée indique aux conducteurs visés par ce panneau qu'ils circulent sur un chemin public qui leur est interdit, sauf s'ils l'empruntent afin d'y effectuer une livraison locale.



Le panneau P-130-24 ne vise pas la dépanneuse.

Historique: A.M., 1999 G.O. 2, 2444, a. 26; A.M. 2005 G.O. 2, a. 5.

Art. 27.

Les panneaux P-130-3 à P-130-14 et P-130-21, P-130-22 et P-130-28 à P-130-30 signalant une interdiction d'emprunter une voie ou un chemin public indiquent aux conducteurs des véhicules concernés par ces panneaux l'interdiction d'emprunter la voie ou le chemin public.



Ces panneaux peuvent viser des individus.

Historique: A.M., 1999 G.O. 2, 2444, a. 27.

Art. 28.

Le panneau P-140 signalant la présence d'une zone où le dépassement est interdit indique l'interdiction de dépasser dans cette zone.